



Arrêt

**n° 178 501 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, alias X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 160.800 du 26 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2000 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission

permanente de recours des réfugiés, confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 24 avril 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 13 avril 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 5 janvier 2006, il a été autorisé au séjour illimité sur la base des articles 9 et 13 de la Loi.

1.3. Le 9 février 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), en raison de la fraude à l'identité qu'il avait utilisée dans le cadre de précédentes procédures précitées. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 160.796 du 26 janvier 2016.

1.4. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été admis par un arrêt n° 178 500 du 28 novembre 2016.

1.5. A la même date du 18 janvier 2016, il s'est vu délivrer une décision d'interdiction de quatre ans.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/02/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Saint-Josse-ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol PV n° 18.L6.045843/2010 de la police de Bruno.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande d'asile (02.05.2000) et sa demande de séjour (dd 14.04.2005), l'intéressé a déclaré se nommer [A.M.S.] né le 00.00.1971. Toutefois, comme le confirme le passeport, il s'avère que l'intéressé se nomme en réalité [A.M.Z.] et né le 01.01.1968. Puisque l'intéressé a utilisé une fausse identité dans plusieurs procédures, son séjour a été retiré le 09.02.2012 avec un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21.02.2012. L'intéressé a introduit un recours contre son ordre de quitter le territoire. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Turquie soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre

d'une procédure pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

☒ le/la ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

☐ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Un membre de sa famille, nommé [A.H.], habite en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. En effet, le membre de sa famille peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a tenté de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Par un arrêt n° 160.800 du 26 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après cedh) ; du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ; du principe audi alteram partem ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution* ».

2.1.2. Il expose que « *la vie privée et familiale de la partie requérante était connue de la partie adverse et n'est pas contestée par la partie adverse ; [que] la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ; [que] pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence ; [que] pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus*

importants de l'État belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention de tout son sens ; [que] néanmoins, si une mise en balance des intérêts a été effectuée, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause pour constater la non-violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [que] la partie adverse n'explique pas pourquoi une vie en Belgique depuis 16 ans (dont 6-7 ans en séjour légal) et donc une grande partie de la vie de la requérante (qui a donc été passée en Belgique) ne pourrait être prise en considération pour justifier une violation de la vie privée et familiale en cas d'expulsion dans le pays d'origine ; [qu'] à côté de cela, la partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mis à mal la vie privée précitée de la requérante ; [que] la partie requérante a trois filles qui sont chacune en dernière année d'études de leur cycles d'études secondaires [...] ; [que] ces éléments sont évidemment à prendre en considération et bien entendu, dans la mesure où la partie adverse ne respecte pas le principe d'audition [...], elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts ; [que] la partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée de la partie requérante ; [que] pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments de vie privée et familiale ; [que] dans le cas d'espèce, les divers membres de la famille ont été arrêtés chez eux, après que la police ait pénétré dans les lieux, à 5 h du matin, après avoir changé la serrure ; [qu'] il n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendu, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées ; [qu'] il en ressort qu' en violant le principe d'audition et ne donnant pas la parole à la partie requérante, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence ; [que] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments nouveaux et essentiels (concernant la scolarité des sœurs du client, concernant l'ancienne scolarité du client, son intégration par le biais d'activités extra-scolaires au sein de l'asbl ateliers du soleil) dans la décision attaquée [...] ; [qu'] en tout état de cause, la partie adverse n'aurait pu procéder à une mise en balance des intérêts présents dans le cas d'espèce, une prise en considération des éléments de vie privée des requérants et une application du principe de proportionnalité que par le biais d'une audition préalable de la partie requérante ; [que] le manque d'audition et, partant, la violation du principe d'audi alteram partem, entache donc toute la validité et la légitimité de la décision attaquée ; [que] la partie adverse a donc commis une erreur en faisant abstraction des éléments nouveaux et pertinents qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer si l'ingérence est proportionnée dans la vie familiale de la partie requérante au sens de l'article 8§2 de la Convention ; [que] ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; [qu'] en tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ; [que] la partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique ; [que] partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe général de

bonne administration du devoir de minutie ; de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ; du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; du principe audi alteram partem ; [de] l'article 41 de la charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ».

2.2.2. Il invoque l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi en qu'il prévoit que le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, pour des raisons humanitaires.

Il expose que « la compétence de l'Office des étrangers n'est donc pas liée [...] ; [que] d'une part, on ne trouve aucune motivation dans la décision attaquée quant à l'absence de raisons humanitaires, ni quant à la durée choisie (alors qu'il n'existe pas d'obligation de choisir un délai minimum de trois ans) ce qui constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [que] d'autre part, dans la mesure où la partie adverse n'a pas donné à la partie requérante la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui pourraient être examinées par la partie adverse pour s'abstenir d'adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem, ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « la partie adverse n'a pas attendu l'issue du litige l'opposant à la partie requérante, afin de notifier à cette dernière un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien, alors que la partie adverse avait développé de nombreux arguments pour solliciter l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié en 2012 ; que ce faisant, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration du raisonnable ».

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il explique les circonstances dans lesquelles il a été arrêté et expose que « la police est venue chez la partie requérante et sont entrés en changeant la serrure ; [que] la partie requérante n'a aucune indication quant à l'existence d'un mandat d'arrêt/d'amener/de perquisition à l'égard d'un quelconque membre de la famille mais en ce qui concerne la partie requérante, à qui rien n'est reproché sur le plan pénal, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu faire l'objet d'un mandat d'amener/d'arrêt ; [qu'] il convient par ailleurs de remarquer qu'à cette occasion, la police en a profité pour prendre toutes les personnes qui se trouvaient sur place et de les emmener au commissariat de police, en violation de l'article 15 de la Constitution (inviolabilité du domicile), de l'article 8 de la CEDH et de l'article 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrestation irrégulière) ; [que] dans ces conditions, adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante arrêtée irrégulièrement et faire notifier à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien, constitue une violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et un cautionnement des illégalités commises par d'autres instances et qui entachent la régularité de l'ordre de quitter le territoire adopté ; [qu'] en effet, sans l'arrestation irrégulière dans ces circonstances, aucun ordre de quitter le territoire n'aurait été notifié et dès lors, l'ordre de

quitter le territoire issu de ces diverses illégalités doit être considéré lui-même comme illégal ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de *« la violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.4.2. Il expose que *« [le Conseil de céans] a suspendu en extrême urgence l'acte attaqué (arrêt n° 160.800), après avoir considéré que la situation sécuritaire dans la région est particulièrement chaotique et après avoir considéré que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux ; [que] la partie adverse a pris la licence de mettre en centre fermé des personnes kurdes (originaires de Turquie et plus précisément de DARGEÇIT, Sud-Est de la Turquie, près de la Syrie et de l'Irak) alors que la situation dans cette zone est particulièrement tendue depuis la reprise des affrontements entre le PKK et les autorités turques et alors que ces dernières procèdent à de nombreuses exactions à l'encontre de Kurdes civils et que de nombreux kurdes civils sont tués (violence aveugle et risque indiscriminé) ; [que] la partie adverse n'a nullement pris en considération cette situation qui est source d'un risque de traitement inhumain et dégradant à l'encontre de la partie requérante ; [que] la partie adverse n'a nullement motivé sa décision sur base de cette situation actuelle ; [qu'] il convient de séparer l'analyse en divers points, à savoir, d'une part, dans l'analyse du risque existant pour une personne kurde de Dargecit (puisque à part, là, la partie requérante n'a pas la possibilité d'aller se réinstaller ailleurs, aucune alternative de protection interne ne devant être appliquée si concrètement, une famille ne peut aller pratiquement se réinstaller ailleurs) ».*

Il affirme que depuis les mois de juillet et août 2015, les conditions se sont encore détériorées à Dargecit. Il cite à cet égard des extraits de certains rapports internationaux relatifs à la situation dans sa région d'origine et en conclut qu'il *« paraît raisonnable de considérer qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire ».*

Il expose qu'en *« ce qui concerne la possibilité de fuite interne que la partie adverse pourrait opposer à la partie requérante, il convient de faire les observations suivantes [...] ; [qu'] afin d'analyser la possibilité de fuite interne, la partie adverse doit s'assurer que dans ce lieu le demandeur d'asile n'aura aucune raison de craindre la persécution et qu'il peut être estimé raisonnablement que le demandeur d'asile peut s'y établir ; [que] deux questions se posent donc lors de cet examen : celle de la pertinence et celle du caractère raisonnable ; [que] lors de l'examen de la possibilité de fuite interne, il convient également d'observer si la région en question est habitable et accessible, d'un point de vue pratique, sécuritaire mais aussi légal ; [que] dans le cas d'espèce, force est de constater que la famille [A.] n'a aucun point d'attache dans d'autre région du pays que celle où ils vivaient avant leur départ pour la Belgique ; [que] la possibilité de fuite interne doit être écartée ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il

s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle enfin, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son

séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une interdiction d'entrée de quatre ans, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Or, en termes de requête, le requérant fait notamment valoir qu'il « *a trois filles qui sont chacune en dernière année d'études de leur cycles d'études secondaires [...] ; [que] ces éléments sont évidemment à prendre en considération [...] ; [que] la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments de vie privée et familiale ; [que] dans le cas d'espèce, les divers membres de la famille ont été arrêtés chez eux, après que la police ait pénétré dans les lieux, à 5 h du matin, après avoir changé la serrure ; [qu'] il n'a pas été donné à la partie requérante le droit d'être entendu [...] ; [que] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments nouveaux et essentiels (concernant la scolarité des sœurs du client, concernant l'ancienne scolarité du client, son intégration par le biais d'activités extra-scolaires au sein de l'asbl ateliers du soleil) dans la décision attaquée [...] ; [que] le manque d'audition et, partant, la violation du principe d'audi alteram partem, entache donc toute la validité et la légitimité de la décision attaquée* ».

Le requérant expose également que « *dans la mesure où la partie adverse n'a pas donné à la partie requérante la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui pourraient être examinées par la partie adverse pour s'abstenir d'adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem, ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *le droit à être entendu requiert l'existence d'une mesure « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement (la) situation ou (les) intérêts » de l'administré ; [que] ce principe n'est pas d'ordre public et contrairement aux droits de la défense, il souffre divers tempéraments, notamment en cas d'urgence, lorsque les faits peuvent faire l'objet d'une constatation simple et directe, etc. ; [qu'] il n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur ; [que] dans ce cas, il appartient en effet à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer ; [qu'] en l'espèce, le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire et qu'elle n'a pas rempli son obligation de retour [...] ; [que] la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi "la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent", si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu*

avant la prise de l'acte attaqué ; [qu'] en conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu ; [que] le moyen manque en droit ».

A cet égard, le Conseil observe que les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

La partie défenderesse expose également, à titre surabondant, que *« la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'elle a été entendue par les services de police [...] ; [que] de plus, la partie requérante a refusé de remplir le questionnaire "droit à être entendu" qui lui a été remis au centre ».*

A cet égard, le Conseil estime que le document intitulé *« rapport administratif de contrôle d'un étranger »* du 18 janvier 2016, figurant au dossier administratif, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dès lors qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies) et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 janvier 2016 a été rédigé suite à l'interpellation du requérant lors d'un contrôle par les services de police.

Par ailleurs, concernant le document intitulé *« Questionnaire droit d'être entendu »*, figurant au dossier administratif et contenant les observations suivantes *« wenst de vragenlijst niet in te vullen op 19/01/2016 om 11h00 »*, force est de constater que ce document a été rédigé postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil reste sans comprendre l'utilité, voire le sens, de procéder le 19 janvier 2016 à un questionnaire *« droit d'être entendu »*, un jour après la prise en date du 18 janvier 2016 de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

3.5. En conséquence, les premier et deuxième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. A l'audience du 17 mai 2016, le requérant dépose « une note de frais et dépens ». Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, elle doit être écartée des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 18 janvier 2016 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE